



Conseil de déontologie – Réunion du 22 mai 2024

Plainte 23-32

A. Destexhe c. RTBF (JT)

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; faits contraignants (art. 10)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5 et 10

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mai 2024 que l'interview dans le JT de la RTBF d'un expert en droit international, invité à s'exprimer le jour-même de leur commission, sur le contexte géopolitique des attentats perpétrés par le Hamas en Israël, respectait la déontologie. Rappelant la liberté rédactionnelle du média dans le choix de ses interlocuteurs, le Conseil a noté que les propos du chercheur que le journaliste ne reprenait à aucun moment à son compte ne nécessitaient pas de recadrage : d'une part, le journaliste qui pouvait raisonnablement tenir l'analyse du chercheur pour scientifiquement établie n'avait pas l'obligation de modérer les faits relevés par son invité dès lors qu'ils n'étaient manifestement pas contraires à la vérité ; d'autre part, il n'y avait pas lieu de considérer les propos de cet expert comme de la stigmatisation ou de l'incitation à la haine, dès lors que l'invité ne minimisait, ni ne justifiait les faits que son analyse était censée éclairer.

Origine et chronologie :

Le 11 octobre 2023, M. A. Destexhe introduit une plainte au CDJ contre une séquence plateau du JT de la RTBF (19h30) diffusée le 7 octobre, dans laquelle est interviewé un expert chargé de contextualiser les attentats perpétrés par le Hamas en Israël le jour-même. La plainte, recevable après que le plaignant a apporté le complément d'information requis (preuve de son identité), a été communiquée au journaliste et au média le 19 octobre. Ces derniers y ont répondu le 21 novembre. Le plaignant y a répliqué le 20 décembre. Le journaliste et le média ont communiqué leur second argumentaire le 1^{er} février 2024.

Les faits :

Le 7 octobre 2023, au soir des attaques du Hamas en territoire israélien, le JT (19h30) de la RTBF accueille en plateau François Dubuisson, présenté comme professeur de droit international à l'ULB. L'interview menée par le présentateur du JT, Laurent Mathieu, intervient après plusieurs séquences qui ont déjà rendu compte des faits. Il lance l'entretien en ces mots : « Vous le savez, tout ce qui touche au conflit israélo-palestinien est particulièrement sensible. On va donc tenter de bien comprendre ce qui se passe là-bas ».

Dans une première question, il demande à l'expert de résumer le contexte qui entoure les événements qui ont été rapportés. François Dubuisson répond : « Effectivement, il est très important de rappeler le contexte et c'est ce qui manque probablement dans la déclaration d'Alexander De Croo, qui ne vise que l'attaque et la condamne sans prendre en considération le contexte beaucoup plus global. Il faut rappeler que les illégalités, elles sont commises au départ par Israël, qui maintient un blocus militaire à l'encontre de Gaza depuis maintenant seize ans ; un blocus militaire, c'est équivalent à une agression en droit international. Plus généralement, il y a l'occupation de l'ensemble du territoire palestinien, qui s'accompagne d'une colonisation qui ne fait que s'accroître avec des tas de mesures de répression à l'encontre de la population palestinienne, des destructions de maisons notamment. Donc il est difficile de faire l'impasse sur tous ces éléments de contexte pour comprendre qu'à un moment donné, ici, on voit que le Hamas a voulu, disons, rompre les lignes, bouleverser la situation, parce qu'on assiste aussi à une passivité totale de la communauté internationale, que ce soit les États-Unis ou l'Union européenne, qui continuent finalement d'entretenir des relations économiques normales avec Israël et de temps en temps prennent, adoptent des condamnations purement verbales, mais il n'y a aucune avancée vers une perspective de solution, de négociation, ou quoi que ce soit ».

Le journaliste le relance, pointant que la situation politique en Israël est particulière et que le premier ministre y gouverne avec l'extrême droite. Il demande à l'expert en quoi cela pourrait avoir un impact sur ce qu'il va se passer dans les jours et semaines qui viennent. François Dubuisson indique : « C'est-à-dire qu'effectivement, ce gouvernement, qui est extrêmement marqué à droite avec des partis qu'on peut véritablement identifier comme étant fascistes et d'extrême droite, a mené à l'adoption d'une série de mesures depuis le début de ce gouvernement qui vont dans le sens d'un accroissement de la colonisation. D'un accroissement même de mesures d'annexion de la Cisjordanie. Et puis dernièrement, des modifications de ce qu'on appelle le *statu quo* à l'Esplanade des Mosquées, qui est toujours extrêmement sensible, sur le statut des lieux saints de Jérusalem. Et donc ça n'a évidemment fait qu'exacerber les tensions entre, de manière générale, les groupes palestiniens et Israël et puis, plus particulièrement, le Hamas. Et dans la réponse qui va être apportée, on peut penser que la réponse sera particulièrement dure parce que ces différents ministres ont par le passé fait des grandes déclarations contre les Palestiniens en général, et le Hamas et Gaza en particulier, et donc on peut penser qu'on aura une volonté de réaction qui sera encore beaucoup plus forte que celles auxquelles on a assisté lors des dernières guerres de Gaza. C'est quand même la sixième guerre de Gaza depuis 2006 ».

Le journaliste conclut l'entretien en indiquant que la RTBF suivra la situation dans les prochains jours et remercie François Dubuisson d'avoir donné les clés pour bien comprendre la situation, évoquant une journée noire au Proche-Orient.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime qu'il y a une violation de l'article 5 (confusion faits-opinions) et de l'article 10 (faits contraignants) du Code de déontologie journalistique. Pour lui, les propos du professeur étaient parfaitement prévisibles au vu de ses opinions bien connues sur le conflit israélo-palestinien. Il considère d'ailleurs que c'est pour cette raison qu'il a été invité. Il estime que les positions de l'intéressé sont partisans et qu'elles sont marquées d'un fort biais à l'encontre d'Israël. Il note le fait que cet invité justifie clairement l'attaque du Hamas sans susciter la moindre question, relance ou opposition du journaliste. Il relève qu'il parle du « blocus militaire depuis 16 ans, équivalent à une agression en droit international » sans expliquer que ce blocus résulte uniquement du refus du Hamas de reconnaître l'État d'Israël et prônant même sa destruction dans sa Charte. Il souligne que le journaliste présente ces propos, selon lui, très contestables et inacceptables pour beaucoup de téléspectateurs, comme des vérités incontestables, alors qu'il s'agit d'une opinion partisane, partielle et radicale. Il rajoute d'ailleurs que ces propos ont suscité de vives réactions et une vive émotion sur les réseaux sociaux et dans certains médias ayant pignon sur rue. Il relève que cette opinion n'est nullement présentée comme telle et que la distinction prévue à l'article 5 qui précise que les journalistes distinguent « clairement » faits et opinions n'est pas appliquée. Il ajoute qu'à aucun moment le journaliste ne cherche à tempérer, à corriger ou à balancer l'opinion radicale du professeur, dont la qualité est d'ailleurs soulignée pour donner plus de crédit à son opinion. Le plaignant déplore qu'aucun autre invité ne vienne tempérer ou contrebalancer les prises de positions radicales de M. Dubuisson. Il termine en déclarant que l'article 10 du Code est également violé car les faits ne sont pas ceux présentés par le professeur et s'inquiète de l'enseignement dispensé par ce dernier.

Le journaliste / le média :

Dans leur première réponse

Le média souligne que le professeur invité à s'exprimer en plateau travaille à l'Université libre de Bruxelles, une institution dont l'honorabilité et la qualité d'enseignement n'ont pas besoin d'être démontrées. Il explique, en se basant sur l'ouvrage – coécrit avec d'autres experts mondialement reconnus – que le professeur Dubuisson dispense lors du cours de Droit international public, que ce que le plaignant qualifie d'opinion partisane, partielle et radicale n'est pas défendable. En effet, de nombreux passages de l'ouvrage font état de la problématique complexe que constitue le conflit israélo-palestinien, ne reflétant en aucune mesure une quelconque radicalité et ne contestant nullement le caractère terroriste des attaques portées à l'encontre d'Israël depuis de nombreuses années. Le média se dit interpellé de voir la volonté du plaignant de museler le travail académique par le biais de déclarations fallacieuses et de s'attaquer aux médias délivrant une information qu'il ne partage pas. Quant au reproche selon lequel le professeur n'a pas précisé que le Hamas était une entité terroriste, le média déclare qu'il s'agit d'une évidence tellement flagrante et répétée à de maintes reprises auparavant, que le professeur n'a pas jugé utile de le rappeler dans cette courte interview. Il poursuit en rappelant que cette qualification a été énoncée des centaines de fois à travers sa couverture médiatique récente et que l'objectivité de la RTBF ne peut pas s'analyser sur la base d'une seule séquence ou d'un seul invité. Toutefois, il reconnaît que le professeur Dubuisson a manqué d'empathie en abordant le sujet sous le seul angle du droit international. Il souligne qu'une mise au point a été faite dans le JT du 9 octobre par Aurélie Didier, qui n'a pas manqué de rappeler que dans ce conflit, il y avait des violations du droit international des deux côtés. Pour le média, cette reconnaissance n'induit pas pour autant qu'une faute déontologique aurait été commise. Ensuite, le média fait état de différentes séquences qu'il a diffusées, démontrant que la RTBF a expliqué à plusieurs reprises que le Hamas était une organisation terroriste. Quant au fait que les propos du professeur n'auraient pas suscité de relance de la part du journaliste, le média rappelle que le but de l'intervention était de faire prendre conscience au public de l'importance du contexte entourant ce conflit. Il rappelle qu'il est de leur devoir d'éclairer l'opinion publique en apportant des témoignages fiables et dignes d'être présentés, conformément au Code de déontologie et à son contrat de gestion. Quant au fond des propos du professeur, le média estime indiscutable le fait qu'Israël s'est emparé de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza bien avant la création du Hamas, qu'il en va de même concernant le fait qu'Israël occupe actuellement la quasi-totalité de la Palestine et que des affrontements en découlent. Il dénonce que les écrits du plaignant visent à occulter cette réalité. Le média rappelle par la même occasion que les propos du professeur ne sont pas de l'ordre de l'opinion mais qu'il s'agit d'un raisonnement qui s'appuie sur des faits, qui ne peuvent être remis en doute sous peine de falsification de l'histoire. Au vu de tous ces éléments, il estime que l'article 4 du Code de déontologie a été respecté dans le sens où l'invitation visait à informer le public par le biais d'une haute expertise dénuée d'approximation et conforme à la prudence qui lui incombe. Le média considère que le journaliste n'a commis aucune faute dans sa manière de présenter les choses et qu'il était de son devoir d'assurer une pleine liberté d'investigation. Il considère encore que le sens et l'esprit des propos tenus par le professeur ont été maintenus. Enfin, il ajoute qu'il n'y a pas d'opinion émise par le journaliste, mais uniquement une présentation impartiale d'une analyse confortée par des éléments dont la véracité est inattaquable. Enfin, le média se réfère à la jurisprudence *Jersild* de la Cour européenne des droits de l'homme d'après laquelle sanctionner un média pour des propos rapportés ne peut se concevoir que dans des cas exceptionnels, quand le contexte impose une distanciation journalistique expresse et spécifique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant déclare que la RTBF cherche à minimiser l'impact considérable de cette interview du 7 octobre et qu'elle ne répond que très marginalement à l'objet de sa plainte. Le plaignant réaffirme son point de vue selon lequel le professeur Dubuisson est partial et engagé. Il remet ensuite en cause la véracité des faits exposés par le professeur. Pour le plaignant, la séquence actuelle démarre avec l'élection par une majorité de Gazaouites, en 2006, du mouvement terroriste Hamas, dont le programme est l'éradication complète d'Israël. Il cite un tweet du 29 décembre du Président de la Ligue belge contre l'antisémitisme qui met en évidence les liens entre le professeur Dubuisson et les mouvements palestiniens. Il cite également le professeur de droit Chris De Cock (VUB / Ghent University) qui a défendu des thèses opposées à celles de M. Dubuisson, et explique par exemple que Gaza n'est pas un territoire occupé. Le plaignant expose ensuite les dires de nombreuses personnalités qui ont exprimé des doutes quant au fond des propos tenus et sur les aspects déontologiques de cette interview, parmi lesquels George Louis Bouchez, George Dallemagne, Jean Quatremer, etc. Il critique la position d'autorité prise par le journaliste en introduisant le sujet ainsi : « on va tenter de bien comprendre ce qui se passe là-bas ». Il estime que le public ne peut interpréter la déclaration du professeur que comme une justification de l'attaque du Hamas. Il observe également que la conclusion du

journaliste valide sans réserve l'analyse du professeur. Pour le plaignant, la première faute du média est d'avoir invité le professeur alors que ses opinions étaient parfaitement connues. Toujours aux yeux du plaignant, la deuxième faute est de ne pas avoir respecté l'article 5 du Code qui précise que les journalistes font clairement la distinction entre les faits, les analyses et les opinions. L'article 10 serait également violé selon lui car les crimes commis le 7 octobre n'ont été mentionnés ni par le professeur, ni par le journaliste. Le plaignant ajoute que l'article 6 (rectification) du Code ne peut pas être invoqué car la faute n'a pas été rectifiée. Le plaignant rappelle aussi la jurisprudence du CDJ selon laquelle « un sujet comme le conflit israélo-palestinien étant susceptible de donner lieu à des réactions aiguës, il doit être traité par les journalistes avec attention et précision ». De plus, pour lui, le commentaire *a posteriori* sur le manque d'empathie du professeur Dubuisson ne constitue pas une rectification explicite.

Le journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Le média rappelle que le traitement de l'information et son objectivité ne s'analysent pas au prisme d'une seule séquence, *a fortiori* dans un dossier aussi complexe et sensible que le conflit israélo-palestinien.

Décision :

Comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même s'ils paraissent sensibles ou polémiques. S'il a déjà noté dans sa jurisprudence qu'un sujet comme le conflit israélo-palestinien, qui est susceptible de donner lieu à des réactions aiguës, doit être traité par les journalistes avec attention et précision, le Conseil signale également que l'invocation des exigences déontologiques ne peut aboutir à dissuader les journalistes d'aborder un sujet.

Il souligne qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du média de rendre compte du contexte historique qui entourait les attaques du Hamas qui s'étaient déroulées le jour-même. Il note que le choix du format – une interview en direct sur le plateau du JT – comme celui de l'invité – un chercheur en droit international bénéficiant d'une expertise reconnue dans le domaine – répondait à cette même liberté rédactionnelle qui, comme le précise l'art. 9 du Code de déontologie journalistique, s'exerce en toute responsabilité.

Le CDJ constate que les propos contestés par le plaignant sont tenus par l'expert. Il note que dès lors que ce dernier n'est pas journaliste, il n'est pas tenu au respect de la déontologie journalistique. Le Conseil relève par ailleurs que ces propos ne sont à aucun moment repris au compte du journaliste en plateau et ne peuvent en conséquent être confondus avec son opinion personnelle.

Les art. 5 (confusion faits-opinions) et 10 (faits contraignants) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le Conseil retient que l'analyse proposée par cet expert intervient dans le cadre d'un rapide éclairage dont l'angle premier – précisé par le présentateur – est de poser le contexte géopolitique des faits du jour, que plusieurs séquences ont préalablement déjà détaillé, parlant sans équivoque à leur propos d'actes terroristes. Il estime qu'au vu des travaux de son interlocuteur, le présentateur pouvait raisonnablement tenir l'analyse qu'il exposait pour scientifiquement établie, et que dès lors que les faits qu'il relevait n'étaient manifestement pas contraires à la vérité, il n'avait pas l'obligation de les modérer. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'expert s'exprimait dans une courte séquence qui ne lui permettait pas d'entrer dans les détails de l'histoire israélo-palestinienne, alors que les événements venaient de se dérouler, sur la base des premiers éléments qui en étaient connus.

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité) du Code n'a pas été enfreint.

De même, le Conseil constate que si l'expert reste exclusivement centré sur l'analyse géopolitique de la situation – mettant en avant la rupture de l'équilibre qui prévalait jusque-là –, sans revenir sur les faits qu'elle est censée éclairer, pour autant il ne les minimise pas, ni ne les justifie. Il n'y avait dès lors pas lieu de les considérer comme de la stigmatisation ou de l'incitation à la haine. Le Conseil en conclut qu'il n'était pas nécessaire que le présentateur les recadre.

De même, le Conseil estime que ne pas avoir rappelé la nature des faits que l'expert commentait ne relevait pas de l'omission d'une information essentielle : le journaliste pouvait en effet légitimement considérer, au vu des séquences qui précédaient l'entretien en plateau, que cette information était connue du public.

Les art. 3 (omission / déformation d'information) et 4 (prudence) du Code n'ont pas été enfreints.

Pour autant que nécessaire, le CDJ précise que dès lors qu'il n'y a pas eu présentation d'un fait erroné, l'obligation de rectification ne s'imposait pas.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. RTBF (JT)

L'interview d'un expert appelé à apporter son éclairage sur le contexte des attentats perpétrés par le Hamas en Israël le jour-même de leur commission respectait la déontologie journalistique

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mai 2024 que l'interview dans le JT de la RTBF d'un expert en droit international, invité à s'exprimer le jour-même de leur commission, sur le contexte géopolitique des attentats perpétrés par le Hamas en Israël, respectait la déontologie. Rappelant la liberté rédactionnelle du média dans le choix de ses interlocuteurs, le Conseil a noté que les propos du chercheur que le journaliste ne reprenait à aucun moment à son compte ne nécessitaient pas de recadrage : d'une part, le journaliste qui pouvait raisonnablement tenir l'analyse du chercheur pour scientifiquement établie n'avait pas l'obligation de modérer les faits relevés par son invité dès lors qu'ils n'étaient manifestement pas contraires à la vérité ; d'autre part, il n'y avait pas lieu de considérer les propos de cet expert comme de la stigmatisation ou de l'incitation à la haine, dès lors que l'invité ne minimisait, ni ne justifiait les faits que son analyse était censée éclairer.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette séquence, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le plaignant avait demandé la récusation de MM. J.-P. Jacqmin, B. Clément, Y. Thiran, J.-J. Jespers, R. Gutiérrez, P.-A. Perrouy et M. de Haan. Le CDJ a refusé les six dernières car celles-ci ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure. M. J.-P. Jacqmin a indiqué se déporter, rendant caduque la demande de récusation à son égard.

Journalistes

Laurence van Ruymbeke
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges (par procuration)
Marc de Haan

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier

CDJ – Plainte 23-32 – 22 mai 2024

Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Sandrine Warsztacki et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président